

Les effets et marchandises exportés du Canada aux États-Unis en franchise, en vertu de l'acte de réciprocité, et ceux qui subissent quelque changement par la fabrication, ne peuvent être ré-importés en franchise dans les États-Unis, mais sont soumis à des droits.

Les agents consulaires certifieront, dans tous ces cas, le fait pour la décision des percepteurs.—*Règlements de la Trésorerie de 1857, Art. 930.*

Les formules prescrites par le département sont publiées pour l'information des officiers consulaires, ainsi qu'une circulaire du secrétaire de la trésorerie, modifiant les dispositions de l'article 922, section 3me, chap. 10 des règlements établis par les lois du revenu pour 1857, et les mettant en force tels que modifiés.

WYMAN B. S. MOOR,

Consul Général des E.-U.

Pour les provinces de l'A. B. du N.

A _____

Agent consulaire.

INSTRUCTIONS AUX PERCEPTEURS ET AUTRES OFFICIERS DE DOUANES.

DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE, 12 février 1858.

Les percepteurs et autres officiers de douane des ports de la frontière ont instruction, lorsqu'on demande l'entrée en franchise de toutes importations des provinces anglo-américaines du nord, en vertu des stipulations du traité de réciprocité, d'exiger la preuve prescrite dans la section 3, article 922, relative à la provenance ou au crû de la marchandise dans tous les cas où la valeur réelle de la marchandise dépassera la somme de cent piastres, et lorsqu'il n'y aura pas d'officier consulaire à ou près du port d'exportation, le serment prescrit dans les formules Nos. 278 et 279 pourra être reçu devant un magistrat local, dûment autorisé par les lois du pays à administrer les serments, lequel serment ainsi donné, sera accompagné d'un certificat consulaire dans la forme suivante :

Je certifie que _____, la personne signant le susdit certificat comme magistrat, est dûment autorisée à administrer les serments selon les lois de cette province, et que je crois l'exposé de faits contenu dans le susdit certificat conforme à la vérité.

(Date)

Consul E. U.

Les serments prescrits dans les formules Nos. 280 et 281 ne sont plus requis.

Dans les cas où les paquets de marchandises n'auraient pas une valeur de plus de cent piastres, leur entrée pourra se faire sans la susdite preuve, pourvu que le percepteur soit convaincu qu'ils sont de la provenance ou du crû des dites provinces.

Les percepteurs pourront recevoir aussi un certificat consulaire concernant le crû de la machandise, dans la forme suivante, comme étant une preuve de provenance suffisante pour donner droit à la marchandise d'être admise en vertu de l'acte de réciprocité :—

Je certifie que les effets ou marchandises désignées dans cette facture sont du crû ou produit de la province de _____, et de la valeur qui y est établie.

Consul E. U.

HOWELL COBB,

Secrétaire de la Trésorerie.